



## Questions et réponses sur la qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité

Janvier 2025

**Dans le cadre de l'autocontrôle, depuis le 1er mai 2021, un dossier d'information sur le produit<sup>1</sup> doit être établi ou fait établir avant la première mise sur le marché d'un produit cosmétique. Celui-ci doit notamment contenir un rapport de sécurité avec une évaluation de la sécurité concernant le produit<sup>2</sup>, qui doit satisfaire aux exigences légales minimales selon l'[annexe 5 der de l'ordonnance sur les cosmétiques](#)<sup>3</sup>.**

**Il est essentiel que le produit cosmétique mis à disposition sur le marché soit sûr pour la santé humaine dans les conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles. Par conséquent, il doit faire l'objet d'une évaluation de la sécurité, qui doit être effectuée par une personne qualifiée<sup>4</sup>. On ne saurait donc trop insister sur l'importance d'une personne dûment qualifiée pour évaluer la sécurité.**

**Dans la pratique, de plus en plus de questions sont apparues concernant l'interprétation des qualifications conformes de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité. Le présent document précise la signification de la « qualification » de cette personne.**

### 1. Quelles exigences légales cette personne doit-elle remplir ?

Selon l'[art. 4, al. 5, OCos](#), l'évaluation de la sécurité comme décrite à l'[annexe 5, partie B, OCos](#), est effectuée par une personne titulaire d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue, ou une formation reconnue équivalente. Ces qualifications sont les mêmes que celles énumérées dans la législation européenne. En d'autres termes, la personne chargée de l'évaluation de la sécurité doit être un professionnel qui possède les connaissances et les compétences techniques nécessaires pour effectuer une évaluation correcte de la sécurité.

Les preuves de qualification de la formation de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité font partie du rapport de sécurité<sup>5</sup>.

La condition de base la plus importante, indépendamment de la formation de base, est toutefois une compréhension et des connaissances suffisantes en toxicologie. Implicitement, cela signifie que l'évaluateur de la sécurité doit non seulement satisfaire aux exigences formelles en ce qui concerne le cursus suivi, mais également disposer effectivement de l'expérience nécessaire, notamment dans les domaines de la toxicologie expérimentale/clinique et/ou de la dermatologie, de la chimie cosmétique et du droit cosmétique. Ces connaissances peuvent être acquises dans le cadre de cours de formation continue organisés régulièrement par différents prestataires spécialisés dans ce domaine<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> DIP; en anglais = Product information file (PIF)

<sup>2</sup> Art. 57, al. 1 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs; RS 817.02)

<sup>3</sup> OCos, RS 817.023.31

<sup>4</sup> Art. 4, al. 5 et annexe 5, partie B, OCos

<sup>5</sup> Partie B, 4. Références de la personne chargée de l'évaluation et approbation de la partie B, annexe 5 OCos

<sup>6</sup> Comme p.ex. les formations continues pour les évaluateurs de sécurité de la DGK-Sicherheitsbewerter, organisées par la Société allemande de cosmétique scientifique et appliquée (Deutscher Gesellschaft für Wissenschaftliche und Angewandte Kosmetik) (DGK), Lien: [Home Page - Trainings for Safety Assessors](#)  
ou le séminaire compact de l'Université libre de Bruxelles, Lien: <https://safetycourse.eu/>

**2. Existe-t-il une liste des personnes chargées de l'évaluation de la sécurité autorisées en Suisse ?**

Non, il n'existe pas de liste officielle.

**3. Un rapport de sécurité peut-il être effectué à l'étranger ?**

Oui, bien sûr. Le rapport de sécurité doit toutefois être conforme aux dispositions légales selon l'[annexe 5, OCos](#).

La personne qui établit et/ou signe ce rapport de sécurité ne doit pas non plus nécessairement résider en Suisse, mais doit remplir les conditions de qualification énumérées à l'[art. 4, al. 5, OCos](#).

**4. Un droguiste peut-il être considéré comme une personne chargée de l'évaluation de la sécurité et donc signer un rapport de sécurité ?**

Les connaissances actuelles des droguistes sont insuffisantes pour leur permettre d'agir en tant que personnes chargées de l'évaluation de la sécurité. Ils ne sont actuellement pas qualifiés pour signer eux-mêmes les rapports de sécurité.

C'est pourquoi, ils sont en train de mettre en place une nouvelle offre de formation continue complémentaire pour la branche, afin que les étudiants de l'enseignement supérieur acquièrent, dans le cadre de leurs études, les compétences nécessaires pour évaluer la sécurité des produits cosmétiques.

**5. Qui contrôle que la personne chargée de l'évaluation de la sécurité dispose des preuves suffisantes ?**

Le contrôle des produits cosmétiques relève de la compétence des organes d'exécution cantonaux ([www.kantonschemiker.ch](http://www.kantonschemiker.ch)).

Dans le cadre du contrôle de l'autocontrôle effectué par les autorités d'exécution cantonales, la formation de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité et sa conformité avec l'[art. 4, al. 5, OCos](#) sont examinées et les preuves contrôlées.

La qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité n'est toutefois pas validée au préalable par une autorité cantonale ou fédérale.

**6. Que se passe-t-il si je n'ai pas les preuves de conformité et que je signe un rapport de sécurité ?**

Chaque personne chargée de l'évaluation de la sécurité est tenue d'accomplir sa tâche de manière objective et en fonction de l'état de la technique. Il/elle est responsable de veiller à ce que le produit ne mette pas en danger la santé des consommateurs. Il/elle est personnellement responsable de l'exactitude de l'évaluation de la sécurité qu'il/elle a signée.

Si les preuves de la qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité ne correspondent pas aux indications de l'[art. 4, al. 5, OCos](#), les sanctions prévues par les dispositions pénales de la [Loi fédérale sur les denrées alimentaires](#)<sup>7</sup> sont appliquées.

---

<sup>7</sup> Du 20.06.2014 (LDAI ; RS 817.0)